



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.620.019.1 DU 27 AVRIL 1998

Instrument de pesage à fonctionnement non automatique PANGO modèle TPM (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TECHNO CONTROLES, rue du Rec de Veyret, Z.I. de Plaisance, 11100 Narbonne (France).

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 91.00.627.002.1 du 8 novembre 1991 (1) relative au système de pesage embarqué PANGO modèle TPM et prolonge sa validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

L'instrument de pesage à fonctionnement non automatique PANGO, modèle TPM, faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le fait qu'il puisse être équipé de :

- un dispositif mesureur de charge PANGO, modèle SPOT, faisant l'objet de la décision d'ap-

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1289.

1) *Revue de Métrologie*, août-septembre 1996, page 273.

probaton de modèle n° 96.00.642.005.1 du 21 juin 1996 (2) ;

- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par quatre capteurs identiques à jauges de contrainte, de l'un des modèles suivants :

– capteur HBM modèle HLC faisant l'objet du certificat d'essai n° TC 2163 délivré par le NMI, organisme notifié n° 0122 ;

– capteur FLINTEC modèle SLB faisant l'objet du certificat d'essai n° D09-97.01 délivré par le PTB, organisme notifié n° 0102.

Le nombre maximal d'échelons est de 3 000.

Les autres éléments constitutifs, les conditions particulières d'utilisation et les autres caractéristiques demeurent inchangés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui indiqué dans la décision précitée.

Le numéro et la date de la présente décision seront portés sur le carnet métrologique des instruments complets, concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs élé-





ments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 14.62, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

